

monnaies sous le nom de remède soit toujours en dehors, c'est-à-dire qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure.

Enfin, que l'Académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira le plus convenable, tant pour les poids que pour les autres mesures et pour les monnaies.

7

11 SEPTEMBRE 1790

DÉCRET POUR LA FORMATION D'UN COMITÉ DES MONNAIES

(Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. 5, p. 114, col. 2)

A la séance de l'Assemblée Nationale du dimanche 29 août 1790, M. Nourissart présenta un projet d'organisation de Comité de contrôle de la fabrication des monnaies ; mais à la séance du samedi 11 septembre de la même année, M. Cussy, député de Caen, tout en démontrant à l'Assemblée les inconvénients qu'offrait le projet de M. Nourissart, présenta à son tour un projet de décret *ad hoc*, qui fut adopté dans les termes suivants :

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera formé dans son sein un Comité de sept membres qui seront spécialement chargés de s'occuper de tout ce qui a rapport à la législation des monnaies, à leur titre, à leur poids et à la proportion qui doit être établie entre leurs valeurs respectives.

Un peu plus tard, l'Assemblée décida en outre : Que ce Comité sera autorisé à appeler à ses discussions toutes les personnes capables de l'éclairer sur les abus qui auraient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des monnaies, et sur les moyens les plus propres à les prévenir ; pour, d'après leurs observations et sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée par son Comité, être ensuite par elle décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la Nation. (Tome V, p. 622, col. 1 et 2.)

8

11 JANVIER 1791

LOI CRÉATIVE DES PIÈCES DE 30 ET DE 15 SOLS, EN ARGENT, ET DE CELLES DE 12, 6 ET 3 DENIERS
FABRIQUÉES EN CUIVRE

(Réimpression du *Moniteur*, t. VII, p. 101, col. 1)

A la séance du mardi soir, 11 janvier 1791, présidée par M. Emery, négociant, colonel de la garde nationale à Dunkerque, député du Nord, M. Belzais-Courmesnil, se basant sur ce que l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et autres nations, n'ont point de monnaies de billon, combat de tous ses efforts pour préserver notre système monétaire d'un nouveau billon. Il expose en conséquence, les motifs qui l'ont déterminé à s'écarter du système présenté par Mgr l'évêque d'Autun, et propose en concluant de substituer une nouvelle division de l'écu à l'ancienne.

Après maintes discussions auxquelles prennent part successivement : MM. REWBELL, l'abbé MACRY, REDERER, VIREU, LECOURTULX, etc.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des monnaies et des finances réunis, et sans rien préjuger sur les principes du système monétaire, qu'elle se réserve de prendre en grande considération,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera incessamment fabriqué une menue monnaie d'argent jusqu'à concurrence de QUINZE MILLIONS de livres.

ART. 2. — Cette fabrication sera faite au titre actuel des écus et avec les mêmes remèdes.

ART. 3. — Cette monnaie sera divisée en pièces de TANTE et de QUINZE sous ; et il en sera fait pour *sept millions et demi de chaque espèce.*

ART. 4. — La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

ART. 5. — L'Assemblée Nationale invite les artistes à proposer le modèle d'une nouvelle empreinte et elle charge son Comité des monnaies de lui rendre compte de leur travail dans quinze jours.

ART. 6. — Il lui présentera incessamment ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes, et sur les moyens d'éviter les abus qui pourraient s'introduire dans cette fabrication.

ART. 7. — Les divisions actuelles de l'écu en menue monnaie d'argent, et la monnaie de billon qui existent dans la circulation, continueront d'avoir cours, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; mais il ne pourra en être fabriqué d'autres.

ART. 8. — Il sera fabriqué de la monnaie de cuivre de NOUZE, SIX ET TROIS DENIERS. Il est défendu aux Directeurs de fabriquer cette monnaie avec du cuivre laminé en pays étrangers.

ART. 9. — Il en sera incessamment fabriqué pour **UN MILLION**, ensuite pour *cent mille livres par mois* ; et, sur la demande du département, la fabrication sera augmentée ou suspendue par décret de l'Assemblée Nationale.

ART. 10. — Les pièces de 12 deniers seront faites à la taille de 20 au marc ; celles de 6 et 3 deniers, suivant la même proportion.

ART. 11. — Un quart de cette fabrication sera en pièces de 12 deniers, un quart en pièces de 6 et la moitié en pièces de 3 deniers.

ART. 12. — Elle sera faite avec de nouveaux coins, dont le modèle sera incessamment décrété par l'Assemblée Nationale ; toute fabrication de monnaie de cuivre avec les anciens cessera dans toutes les Monnaies du royaume, aussitôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens seront brisés en présence de la municipalité, qui en dressera procès-verbal qu'elle adressera sans délai au Ministre des finances.

ART. 13. — Pour accélérer l'exécution du présent décret, les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère. Les comités des finances et d'aliénation proposeront incessamment à l'Assemblée Nationale les charges et les clauses qu'ils jugeront convenable d'employer dans l'adjudication.

Ce décret fut sanctionné par le Roi le 19 janvier 1791.

Bon nombre d'artistes répondirent à l'appel qui leur fut adressé conformément à l'article 4 du décret qui précède, parmi lesquels je citerai, en mettant en regard de leur nom les divers projets que chacun d'eux a présentés, savoir :

- | | | |
|----------------|---|---|
| Duvivier . . . | } | Plusieurs projets pour la tête du Roi, et pour le revers l'empreinte suivante : une femme debout représentant la France, tenant de sa main droite une pique surmontée du bonnet de la liberté, et s'appuyant de la gauche sur l'écu de France. |
| Bernier . . . | | Une femme debout représentant la France prête à défendre la liberté par amour pour la Patrie : sa tête est couverte d'un casque, elle tient dans sa main droite une épée, et la gauche est armée d'un bouclier. Au près d'elle se trouve un canon au bas duquel quelques boulets sont répandus. |
| Gatteaux . . . | } | 1° Un globe brisé sur les débris duquel on distingue trois fleurs de lys ; du centre s'élève la liberté tenant d'une main la pique surmontée du bonnet, et de l'autre une branche d'olivier ; |
| | | 2° Une femme représentant la France soutenant de la main droite l'écu de France placé sur un autel, sur le devant duquel est gravé le faisceau national. Elle tient dans sa main gauche une pique surmontée du bonnet de la liberté ; |
| | | 3° Une femme représentant également la France tenant dans la main droite une pique surmontée du bonnet de la liberté, et s'appuyant de la gauche sur un bouclier aux armes de la France.
Plusieurs autres dessins furent encore présentés par M. Gatteaux. |
| Dupré . . . | } | 1° Le génie de la Nation traçant avec le sceptre de la raison, pourvu par conséquent d'un œil à son extrémité supérieure, la Constitution des Français sur une table placée sur un autel orné des symboles de la concorde et de l'amitié ; |
| | | 2° Une femme représentant la liberté appuyée fièrement sur un cippe orné d'un faisceau, tenant d'une main une massue et de l'autre soutenant le bonnet de la liberté. A ses pieds se trouvent quelques débris du despotisme. Ce type est accompagné d'une branche d'olivier et d'une corne d'abondance ; |
| | | 3° Le génie de la Nation exposant sur l'autel de la liberté les tables de la Constitution des Français. Un œil rayonnant, placé à la partie supérieure, symbolise la sagesse et la prudence ; |
| | | 4° Hercule, emblème de la force et représentant le pouvoir de la Nation, après avoir terrassé les derniers vestiges du despotisme, pose les tables de la Constitution contre une pyramide symbole de la durée. Une corne d'abondance appuyée sur une ancre, indique que l'abondance doit être un de ses bienfaits.
Pour le revers de la monnaie de cuivre, on remarque parmi plusieurs projets présentés : |
| | | 5° Un faisceau debout traversé d'une pique surmontée du bonnet de la liberté, le tout placé à l'intérieur d'une couronne de chêne. |
| Lorthior . . . | } | 1° Une femme assise représentant la France déposant une couronne civique sur un faisceau posé sur une base triangulaire ; près d'elle se trouve un enfant faisant le serment civique ; |
| | | 2° Un triangle dont la base est formée par le faisceau, l'un des deux autres côtés par la main de justice et le troisième par le bâton royal. Au-dessous de chacun de ces emblèmes sont écrits les noms correspondants : LA NATION, LA LOI, LE ROI. Dans l'intérieur du triangle ainsi formé se trouve une couronne civique. |
| De Rotz . . . | } | 1° La France debout, tenant de la main gauche une table posée sur l'autel de la Patrie, sur laquelle est écrit le mot : CONSTITUTION ; de l'autre côté, le Roi prêtant serment sur l'autel ; |
| | | 2° Le génie de la France assis sur un cube portant trois fleurs de lys, soutenant un faisceau surmonté du bonnet de la liberté et écrivant sur une table appuyée sur des livres, le mot : CONSTITUTION. Au haut de la table est posé un coq, qui représente la France se reposant sur la Constitution. |

Indépendamment des graveurs susdésignés, MM. Chipart, Chateau, Charpentier, de Huez, Levesque, Marin et Pouraux présentèrent également quelques projets dignes d'éloges, mais moins importants que ceux des précédents concurrents.

Trois mois moins dix jours après l'appel qui avait été adressé aux artistes, le Comité des Monnaies, après s'être préalablement entouré de la haute compétence des notabilités des académies des inscriptions, de peinture et de sculpture, et inspiré des conseils des maîtres en la matière, tels que : MM. David, Goys, Moette et Pajou, remit son rapport entre les mains de M. Belzais-Courmesnil, député du département de l'Orne, lequel, conformément à l'article vi du décret, le lut à l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 avril 1791. Ce rapport sur les résultats du concours concluait à l'adoption des types suivants pour les différentes espèces métalliques, savoir :

1^o MONNAIES D'OR DE 24 ET DE 48 LIVRES

Avers. — *La tête du Roi, par Duvivier, n^o 3.*

Légende. — *Louis XVI, roi des François.*

Exergue. — *Le millésime en chiffres arabes.*

Revers. — *La Justice assise sur le trône.*

Légende. — *Règne de la loi.*

Exergue. — *Valeur de la monnaie en chiffres arabes.*

2^o MONNAIES D'ARGENT, ÉCUS DE 6 ET DE 3 LIVRES

Avers. — *La tête, la légende et l'exergue, comme ci-dessus.*

Revers. — *La France debout, tenant de la main gauche une tablette posée sur l'autel de la patrie, et sur laquelle est écrit le mot : CONSTITUTION; de l'autre côté, le roi prêtant serment sur cet autel.*

Légende. — *LA NATION, LA LOI, LE ROI.*

Exergue. — *Valeur de la monnaie.*

3^o PIÈCES D'ARGENT DE 15 ET DE 30 SOLS

Même avers comme dessus.

Revers. — *La Liberté s'appuyant sur la Justice.*

Légende. — *LIBERTÉ fondée sur les lois.*

Exergue. — *Valeur.*

4^o MONNAIES DE CUIVRE

Pour toutes, les têtes et les légendes comme ci-dessus.

Revers pour les sols. — *La France debout avec son manteau semé de fleurs de lys, tenant d'une main le bonnet de la liberté et de l'autre la balance de la justice.*

Légende. — *LA NATION, LA LOI, LE ROI.*

Exergue. — *Valeur.*

Revers des pièces de 2 liards. — *Un bouclier chargé de trois fleurs de lys au milieu desquelles se trouve le bonnet de la liberté — Même légende qu'aux sols.*

Exergue. — *Valeur.*

Revers pour les liards. — *Une couronne civique dans laquelle est écrite la même légende que ci-dessus.*

Et le rapport de M. Belzais-Courmesnil, tout en reconnaissant le talent et les hautes capacités de M. Duvivier, graveur général actuel, se terminait en sollicitant un nouveau concours pour la place de graveur général, comme étant la chose la plus conforme aux principes de la Constitution; et, afin de ne pas perdre de temps pendant que durerait ce concours complémentaire, les corps administratifs adresseraient aux Hôtels des Monnaies, l'argenterie des églises et communautés, supprimées conformément à l'article xiii du décret, en même temps qu'ils s'occuperaient de l'achat des flans nécessaires à la fabrication des monnaies de cuivre par voie d'adjudication au rabais, plusieurs offres ayant déjà été faites par les compagnies de Saint-Bel, de Romilly et de Maromme.

Dans cette même séance où fut lu ce rapport, l'Assemblée Nationale adopta le projet de décret que la Commission monétaire avait préparé à l'avance, et il fut promulgué comme loi par le roi, le 15 avril 1791.

Je ne donnerai ici que trois articles principaux extraits de cette loi, estimant qu'il serait superflu de la publier in-extenso, le reste étant sans intérêt à rapporter ici, du moins quant à présent.

ART. 9. — *Il sera, sans délai, procédé à la formation des nouveaux coins et matrices.*

ART. 10. — *Tous les artistes pourront concourir à leur gravure, et la préférence sera jugée sur l'avis de l'Académie de peinture et de sculpture.*

ART. 11. — *Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale par son Comité des monnaies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être due aux artistes dont le travail ne sera pas jugé utile.*

Sept graveurs en médailles, déjà très en renom à l'époque, se présentèrent au second appel qui leur fut adressé, et la plupart d'entre eux avaient déjà participé au premier concours; ce furent : Bertrand ANDRIEU, Jean-Pierre DROZ, Augustin DUPRÉ, Benjamin DUVIVIER, graveur général sortant, Nicolas-Marie GATTEAUX, François VASSELON et LORTHIOR; auxquels le court délai de deux mois et demi environ fut accordé pour l'exécution de leur travail.